



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

Saint-Denis, le

29 SEP 2014

ARRETE N° 4661

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement
pour le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN)
sur la commune de Saint-Paul**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 2014-DRCTCV-BCLU-12, présentée le 31 juillet 2014 par la Préfecture de la Réunion, relative au projet de révision du plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Saint-Paul, accusée réception par la Préfecture, bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme le 1^{er} août 2014 ;

VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS OI) du 7 août 2014 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

CONSIDERANT que ce plan, relevant de la rubrique n° 2 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues aux articles L. 562-1 et R. 122-18 du même code ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Paul a déjà fait l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 14 décembre 2011 et que la révision prévue a pour objet d'intégrer des mesures de prévention des risques mouvements de terrain portées à connaissance le 17 février 2014 ;

CONSIDERANT que ce plan de prévention des risques naturels (PPRN) se base sur la connaissance de l'aléa inondation par débordement de ravine et de l'aléa mouvements de terrain par érosion, glissement et chutes de blocs ;

CONSIDERANT que ce PPRN assure la traduction des risques d'inondation et de mouvement de terrain sur la totalité du territoire de la commune, dans l'aménagement du territoire couvert en délimitant les zones par niveau de risque de faible à fort ;

CONSIDERANT que le PPRN peut engendrer un report d'urbanisation dans certaines zones, puisqu'il classe en aléa moyen à fort une surface non négligeable (21 %) de la Zone Préférentielle d'Urbanisation (ZPU), prévue en application du Schéma d'Aménagement Régional

CONSIDERANT que le territoire de cette commune comprend plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, qui sont situées le long des principales ravines et huit sites en espaces Naturels Remarquables du Littoral, 3 sites classés et une zone importante en cœur de Parc National ;

CONSIDERANT que l'actuel PLU de la commune, approuvé le 24 janvier 2012 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, est « compatible » avec le SAR/ SMVM du 22 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la révision du PPRN a des conséquences positives sur le frein à l'étalement urbain, sur la préservation des zones naturelles et agricoles et la prévention des pollutions, dans toutes les zones concernées par un aléa moyen à fort soit 39 % de la surface communale ;

CONSIDERANT que la révision du PPRN a par construction des conséquences positives sur la protection des populations vis-à-vis des risques naturels ;

CONSIDERANT que la révision du PPRN va engendrer une concentration de l'urbanisation future sur les 57 % de la ZPU classés en aléa faible et que les impacts sur l'environnement de l'urbanisation de cette zone, traités dans l'évaluation environnementale du PLU de 2012, ne remettent pas en cause cette vocation urbaine ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de révision du PPRN n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, la sécurité et la santé des personnes ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 25 septembre 2014.

ARRETE :

Article 1 : Le projet de révision du PPRN multirisques inondation et mouvement de terrain sur la commune de Saint-Paul, n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la sous-section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique et ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Voies et délais de recours

Xavier BRUNETIÈRE

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)